

## **GE\_GERICHTE ATAS/931/2015 vom 3. Dezember 2015**

GE Cour de justice, 2015-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_931\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_931_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/931/2015 du 3 décembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/931/2015 del 3 dicembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai prescrits, le recours est recevable (art. 5, 56 et 60 LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 – LPA - RSG E 5 10).

#### **E. 3**

Le litige porte sur le montant du revenu pris en compte pour les cotisations 2009.

#### **E. 4**

À teneur de l'art 1a al. 1er let. a LAVS, sont assurées conformément à la LAVS les personnes physiques domiciliées en Suisse. Conformément à l'art. 3 al. 1er LAVS, les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. Les cotisations des assurés qui exercent une activité lucrative sont calculés en pour-cent du revenu provenant de l'activité lucrative dépendante et indépendante selon l'art. 4 LAVS. L'art 9 LAVS précise que le revenu provenant d'une activité indépendante comprend tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante (al. 1), qu'il est déterminé par les autorités fiscales cantonales et communiquées aux caisses (al. 3). Les personnes à l'âge de la retraite sont également tenues de payer des cotisations. Toutefois, pour les personnes ayant une activité indépendante, les cotisations ne sont perçues que sur la part de revenu qui excède CHF 16'800.- par an.

A/1843/2015 - 6/8 -

#### **E. 5**

a. En vertu de l'art. 23 RAVS, les autorités fiscales cantonales se fondent sur la taxation passée en force de l'impôt fédéral direct pour établir le revenu déterminant le calcul des cotisations (al. 1). Les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales cantonales (al. 4). b. D'après la jurisprudence, toute taxation fiscale est présumée conforme à la réalité; cette présomption ne peut être infirmée que par des faits. Dès lors que les caisses de compensation sont liées par les données fiscales, et que le juge des assurances sociales examine, en principe, uniquement la décision de la caisse quant à sa légalité, le

juge ne saurait s'écarter des décisions de taxation entrées en force que si celles-ci contiennent des erreurs manifestes et dûment prouvées, qu'il est possible de rectifier d'emblée, ou s'il s'impose de tenir compte d'éléments de fait sans pertinence en matière fiscale mais déterminants sur le plan des assurances sociales. A cet égard, de simples doutes sur l'exactitude d'une taxation fiscale ne suffisent pas. La détermination du revenu est en effet une tâche qui incombe aux autorités fiscales, et il n'appartient pas au juge des assurances sociales de procéder lui-même à une taxation. L'assuré doit donc faire valoir ses droits en matière de taxation - avec les effets que celle-ci peut avoir sur le calcul des cotisations AVS - en premier lieu dans la procédure judiciaire fiscale (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 87/06 du 21 mars 2007; ATF 110 V 86 consid. 4 et 370 s.; 106 V 130 consid. 1; 102 V 30 consid. 3a; VSI 1997 p. 26 consid. 2b et la référence). Par ailleurs, les principes concernant la force contraignante des communications fiscales s'appliquent également en cas de taxation d'office. Les caisses de compensation et le juge des assurances sociales sont ainsi aussi liés par les communications fiscales fondées sur une taxation d'office passée en force, bien que celle-ci soit moins précise qu'une taxation établie selon la procédure ordinaire (RCC 1988 p. 321 et les références; ATF non publié du 5 décembre 2000, H 17/00, consid. 2). Une exception à ce principe n'a été admise que si l'assuré n'avait pas de raison de contester la taxation fiscale, faute de valeur litigieuse suffisante, par exemple lorsque l'assuré n'a pas été taxé ou seulement à un montant modeste (ATF 110 V 369 consid. 3b p. 373). c. Selon les directives de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) sur les cotisations des travailleurs indépendants (DIN ; état au 1er janvier 2011), la communication fiscale est également contraignante lorsque la taxation entrée en force aurait probablement été corrigée si elle avait été attaquée à temps par les voies de recours du droit fiscal (no 1233). Les principes relatifs à la force contraignante des taxations fiscales sont également valables pour les taxations fiscales d'office (no 1235). Les caisses de compensation ne sont pas liées par les communications indiquant des éléments de revenu, qui en vertu de la LAVS, ne font pas partie du revenu provenant d'une activité indépendante. Si la communication fiscale est manifestement erronée, la caisse de compensation prend contact avec l'autorité

A/1843/2015 - 7/8 - fiscale compétente. Si celle-ci ne procède à aucune rectification, la caisse n'est pas habilitée à s'écarter de la communication fiscale (no 1236 et 1237). Le juge n'est pas lié par la communication fiscale, mais il ne s'en écarte toutefois que si la taxation fiscale passée en force contient des erreurs manifestes et qui peuvent être corrigées d'emblée ou lorsqu'il s'agit d'apprécier des faits sans importance du point de vue fiscal mais décisifs en matière du droit des assurances sociales (no 1239).

## **E. 6**

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'AFC a communiqué à l'intimée que le recourant avait réalisé un revenu de CHF 40'000.- en 2009. Il ressort par ailleurs de l'instruction de la cause que le recourant a effectivement rempli une déclaration fiscale sur support informatique, dès lors qu'il a été en mesure de produire ce document, sur lequel est indiqué qu'il a été imprimé le 2 mai 2010. Selon ses explications, il aurait dû « téléverser » cette déclaration fiscale et croyait avoir effectué cette action. Il n'en demeure pas moins que l'administration fiscale n'a apparemment jamais reçu ce document, de sorte qu'elle a taxé le recourant d'office pour l'année fiscale 2009, en date du 6 septembre 2010. L'instruction a également permis de constater que le recourant a contesté les taxations pour 2009, du moins par une réclamation formelle en date du 15 juillet 2011. Toutefois, selon ses dires, il s'y était

déjà opposé et l' avait implicitement contestée précédemment, en demandant à l' AFC pour qu' elle raison elle avait retenu un revenu de CHF 40'000.- et en contestant avoir réalisé un tel gain. Il n' en demeure pas moins que sa réclamation a été déclarée irrecevable, par décision du 13 octobre 2011, et que le recourant n' a pas contesté cette décision par la voie du recours. Ainsi, les décisions de taxation pour 2009 sont devenues définitives. Comme relevé ci-dessus, les communications de l' AFC lient l' intimée, ainsi que le juge. Ils ne peuvent s' en écarter que si l' assuré n' avait aucune raison de contester la taxation fiscale, ce qui peut seulement être admis s' il n' a pas été taxé ou seulement pour un montant modeste. Cette situation n' est cependant pas réalisée en l' espèce, dès lors que le recourant a été taxé au niveau cantonal et communal à CHF 5'258.15 et au niveau fédéral à CHF 232.05. Partant, c' est à raison que l' intimée s' en est tenue aux communications de l' AFC.

#### **E. 7**

Cela étant, le recours sera rejeté.

#### **E. 8**

Toutefois, conformément aux indications de l' intimée, le recourant est en droit de former une demande de remise de l' obligation de payer ses cotisations sociales. Dès lors qu' il a d' ores et déjà requis une telle remise à l' audience devant la chambre de céans, il y a lieu de renvoyer la cause à l' intimée pour examen de cette demande.

#### **E. 9**

Enfin, il sied de relever qu' aux termes de l' art. 20 al. 2 LAVS, la créance de cotisation ne peut être compensée qu' avec des prestations échues, mais non pas

A/1843/2015 - 8/8 - avec les rentes en cours. Par conséquent, l' intimée ne serait pas en droit de retenir sa créance sur les rentes dues au recourant jusqu' à extinction de sa créance.

#### **E. 10**

La procédure est gratuite.

\*\*\* PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.